



# Le point sur les assurances

## de l'Association suisse des paraplégiques (ASP) et des clubs en fauteuil roulant affiliés

### 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES ASSURANCES D'UNE ASSOCIATION

---

Chaque association sportive doit traiter dans le cadre de ses activités et obligations le thème des assurances en détail. Il est de la responsabilité du comité que l'association dispose d'une couverture d'assurance suffisante et que les dispositions légales soient observées (entre autres dans le domaine des assurances sociales). Le recours à un conseiller en assurances expérimenté est, en tout état de cause, recommandé.

Pour les associations, les principales assurances sont les suivantes:

#### 1.1 Assurance responsabilité civile

Cette assurance couvre les dommages causés envers des tiers par l'association ou ses membres dans le cadre de ses activités associatives. Exemple: une paroi vitrée est malencontreusement endommagée lors d'un entraînement de l'association dans une halle de gymnastique publique. L'assurance responsabilité civile de l'association s'applique aux activités statutaires de l'association sportive, mais aussi aux activités dans le cadre de l'organisation et de la tenue de manifestations qui normalement ont lieu périodiquement. Lors d'événements exceptionnels dépassant le cadre des activités habituelles de l'association, une assurance événementielle spéciale doit être conclue. Si l'association possède un propre local, elle est propriétaire d'un bien immobilier et doit être assurée en conséquence (responsabilité du propriétaire de l'ouvrage).

Cette assurance est conclue par l'ASP et vaut pour tous les clubs en fauteuil roulant qui lui sont affiliés (voir point 3).

#### 1.2 Assurance de choses

Cette notion englobe l'assurance des bâtiments (si l'association est propriétaire d'un bien immobilier et qu'elle possède, par exemple, un propre local) et l'assurance de choses proprement dite (pour les objets inventoriés de l'association tels que le parc informatique, les engins de sport). Les risques suivants peuvent être assurés: incendie, éléments naturels, dégâts des eaux, vol et bris de glace.

Contracter une assurance de choses relève de la responsabilité de chacun des clubs en fauteuil roulant. Questions à se poser:

- Un inventaire de l'association a-t-il été dressé?
- L'association utilise-t-elle du matériel mis à sa disposition (propriété de tiers)?
- Le mobilier de l'association est-il toujours entreposé au même endroit?
- Les objets inventoriés sont-ils répartis sur plusieurs sites?
- Faut-il transporter certains engins de sport lors de manifestations sportives (transport effectué par des particuliers ou par l'association pour tous les engins)?

Nota bene:

le matériel personnel des membres du club doit faire l'objet d'une assurance privée.

### 1.3 Assurance protection juridique

Cette assurance protège l'association de frais (honoraires d'avocat), engendrés le cas échéant par des procédures judiciaires en cas de litiges avec des tiers.

Une telle assurance relève de la responsabilité individuelle des clubs en fauteuil roulant et n'est pas conclue par l'ASP.

### 1.4 AVS, AI, APG, AC, LAA, LPP, indemnité journalière maladie

Sont concernés au premier chef les salariés de l'association. Si des rétributions ou des indemnités sont également versées à des bénévoles, à des fonctionnaires au titre d'activité accessoire ou à des sportifs professionnels, il y a lieu de respecter impérativement les dispositions légales. Cela vaut également pour les personnes qui occupent un poste à plein temps chez leur employeur. Par conséquent, il faut nécessairement conclure les assurances sociales et notamment l'assurance selon la LAA pour les personnes dont les rétributions ou honoraires sont supérieurs à CHF 2'300.– par an.

### 1.5 Remarque importante

Les dispositions du contrat de travail selon le CO sont applicables, même en l'absence d'un contrat écrit. Les accords oraux valent contrat. En cas de contrôle, les défraiements disproportionnés seront requalifiés en rétribution assimilée à un salaire et seront de ce fait assujettis aux assurances sociales. Financièrement, cela peut avoir de graves conséquences pour l'association.

## 2. ASSURANCE-ACCIDENTS COLLECTIVE

---

(Police n° 4.265206.001 d'elipsLife au bénéfice de l'ASP, Nottwil)

### 2.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Sont couvertes les conséquences économiques d'accidents subis par les personnes assurées pendant la durée contractuelle. Cette couverture est subsidiaire aux prestations des propres assurances des personnes assurées. Les prestations suivantes sont assurées:

- **Prestations de soins** en complément aux prestations d'une caisse-maladie/assurance-accidents
- **Indemnité journalière** CHF 120.– au maximum à partir du 91<sup>e</sup> jour de perte de gain effective  
CHF 40.– au maximum à partir du 91<sup>e</sup> jour, sans justificatif de perte de gain  
CHF 20.– à partir du 91<sup>e</sup> jour pour les jeunes âgés de 16 à 19 ans ainsi que pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS
- **Capital en cas d'invalidité** CHF 100'000.– (225% en cas d'invalidité à 100%)
- **Capital en cas de décès** CHF 50'000.–

### 2.2 Qui est assuré?

Les personnes domiciliées en Suisse qui au moment de l'accident ne sont pas au bénéfice d'une couverture d'assurance selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou ne sont assurées que pour des accidents professionnels dans le cadre de cette assurance.

## **2.3 Quelles sont les activités assurées?**

### **2.3.1 Activités dans le domaine du sport en fauteuil roulant (SSFR)**

- Membres actifs participant activement aux manifestations prévues dans le programme annuel de l'ASP ou à celles inscrites après coup par les organes de SSFR. Les activités parallèles de ces manifestations sont également couvertes.
- Participants aux activités proposées dans le cadre de l'offre spéciale de la commission spécialisée Animation, Espoirs et Sport pour tous, destinée spécialement à de futurs membres actifs.
- Membres actifs de l'ASP lors des entraînements, y compris les entraînements individuels.
- Toutes les personnes exerçant des fonctions d'accompagnement.
- Le personnel des cours, les fonctionnaires ainsi que d'autres collaborateurs et auxiliaires de manifestations ou formations sportives.

### **2.3.2 Activités des domaines Culture et loisirs, Construire sans obstacles, Conseils vie et Conseils juridiques**

- Membres actifs participant à des manifestations des domaines susmentionnés.
- Toutes les personnes exerçant des fonctions d'accompagnement et les aides.
- Les personnes chargées de l'organisation ainsi que le personnel et les aides lors de manifestations.

### **2.3.3 Réunions: participation des membres actifs de l'ASP à des séances et réunions de toute sorte, qui ont lieu dans le cadre des activités de l'ASP et de ses organes.**

## **2.4 Quand débute la couverture d'assurance pour la personne assurée?**

L'assurance prend effet dès que la personne assurée rejoint officiellement la manifestation. Les accidents survenant pendant le trajet direct entre le domicile et le lieu de rassemblement sont également couverts.

## **2.5 Quand se termine la couverture d'assurance pour la personne assurée?**

La couverture se termine dès que la personne assurée quitte officiellement la manifestation. Les accidents survenant pendant le trajet direct entre le lieu de dispersion et le domicile sont également couverts.

## **3. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE D'ENTREPRISE**

---

(Police n° 22877930 de Generali au bénéfice de l'ASP, Nottwil)

### **3.1 Risque assuré**

- Activité de l'Association suisse des paraplégiques (ASP) et de ses départements dans les manifestations qu'elle organise ou pour lesquelles elle exerce la haute surveillance
- Responsabilité civile des clubs en fauteuil roulant affiliés à l'ASP et leurs membres, y compris les membres individuels de l'ASP

### **3.2 Somme garantie**

CHF 20 millions par événement et par année d'assurance pour les dommages corporels et matériels pris ensemble

### **3.3 Franchise**

CHF 1000.– par événement pour des dommages matériels  
(supportés par le club en fauteuil roulant ou l'organisateur)

## **4. QUE FAIRE EN CAS DE DOMMAGE?**

---

Les dommages doivent être annoncés à l'ASP dans les 24 heures.

## **5. INDICATIONS CONCERNANT L'ASSURANCE-ACCIDENTS ET L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE D'ENTREPRISE (points 2 et 3)**

---

Les indications ci-dessus sont extraites des polices d'assurance et ne sont pas exhaustives.  
Font foi exclusivement les dispositions des polices d'assurance mentionnées.

## **6. QUESTIONS SUR LES ASSURANCES DE L'ASSOCIATION**

---

Pour toute question concernant les deux polices décrites succinctement aux points 2 et 3, Urs Styger pourra vous renseigner (tél. 041 939 54 03 ou e-mail [urs.styger@spv.ch](mailto:urs.styger@spv.ch)).

S'agissant des assurances concernant votre propre association, veuillez contacter votre conseiller en assurances.